

ARTICLE III

1. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences d'importation ou d'exportation, par des contrôles du change étranger, des règlements ou d'autres mesures, ne sera établie ou maintenue par l'une ou l'autre des parties contractantes à l'égard de l'importation d'un produit quelconque en provenance du territoire de l'autre partie contractante ou à l'égard de l'exportation de tout produit à destination du territoire de l'autre partie contractante.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, l'une ou l'autre des parties contractantes peut limiter la quantité ou la valeur des marchandises dont l'importation est autorisée, à condition que ces restrictions soient appliquées conformément aux obligations assumées par cette partie contractante en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux prohibitions ou aux restrictions à l'importation ou à l'échange qui sont applicables à tous les pays dans des circonstances analogues aux fins de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

4. Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède l'une ou l'autre partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de tout genre, destinées à protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

5. Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède l'une ou l'autre partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de tout genre destinées à protéger la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre pays où règnent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international.

ARTICLE IV

Les deux parties contractantes, dans la mesure où le permettent les lois et règlements en vigueur de temps à autre dans leurs pays respectifs, exempteront du paiement des droits d'importation les articles qui doivent être exposés à des foires et expositions, de même que les échantillons de marchandises destinés à des fins publicitaires, importés temporairement en provenance du territoire de l'autre partie contractante. La disposition de tels articles et échantillons peut être autorisée dans le territoire de la partie contractante qui les a importés conformément aux lois et règlements de cette partie contractante.

ARTICLE V

Les parties contractantes encourageront les efforts exercés par les entreprises des deux pays afin de promouvoir et de développer la coopération économique et technique entre ces entreprises.

ARTICLE VI

Les parties contractantes se consulteront en tout temps, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sur toute question relative à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les navires marchands de chacune des parties contractantes et les cargaisons de ces navires, en arrivant dans les ports de mer de l'autre partie contractante et en quittant ces ports de mer et pendant le temps qu'ils y resteront, jouiront du traitement accordé à la nation la plus favorisée.